



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
001-210104436-20241205-202412D064-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024
N° 202412D064

Département de l'Ain
Arrondissement Bourg
en Bresse

VILLARS LES DOMBES

Date de la séance :
3 décembre 2024

Nombre de
conseillers

En exercice : 27
Présents : 22
Absents : 5
Votants : 27

Date de la
convocation :
27 Novembre 2024

Domaine
Administration
Générale
Pour : 27
Contre :
Abstention :

L'an Deux Mil vingt-quatre le 3 décembre, le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Pierre LARRIEU, Maire.

Monsieur Michel MACON a été élu secrétaire de séance.

PRÉSENTS : P. LARRIEU - F. MARÉCHAL - I. DUBOIS - M. BIELOKOPYTOFF - A. MARTIN - M. MACON - E. JACQUAND - C. VALET - J. BERTHET - D. VENET - A. DUPERRIER - D. FROMENTIN - L. VIOLA - F. JANET - J. SAINT PIERRE - I. VAURES V. PEYROL - S. ROGNARD - S. GUEDON - J. LIENHARDT - S. BAUDIN - P. NOBLET

ABSENTS :
M.A ROUX a donné pouvoir à F.JANET
S. CLOUPET a donné pouvoir à C. VALET
C. SEMINARA a donné pouvoir à V.PEYROL
D. SEBAL a donné pouvoir à M. MACON
F. CANARD a donné pouvoir à P. NOBLET

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DE POLICE MUNICIPALE ET DE GARDE CHAMPETRE

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité).

Jusqu'à présent, les agents de la filière Police Municipale ne pouvaient prétendre au RIFSEEP (IFSE+CIA).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Toutefois, cette ISFE n'est pas versée de plein droit aux policiers municipaux. En effet, l'organe délibérant de la collectivité peut instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable seulement après avis préalable du comité social territorial (CST) en application de l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique. Il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1er janvier 2025, les décrets régissant l'ancien régime étant abrogés à compter de cette date.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.
- D'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du CST en date du 6 Novembre 2024,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité .

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE

- ✓ D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1er Janvier 2025 au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
- ✓ D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux taux plafonds suivants :
 - 25% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
 - 20% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et fera l'objet d'une attribution individuelle.

- ✓ D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :
 - 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
 - 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères d'appréciation suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée par un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond, évalué sur la base de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité (ou l'établissement), lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % , dans la limite du montant plafond mentionné

- ✓ Les modalités de retenues pour absence seront similaires à celles appliquées au Rifseep mis en place dans la collectivité.

Pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, grossesses pathologiques, congés d'adoption et accidents du travail.

Le versement de l'ISFE suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie, de longue durée et de maladie professionnelle. Dans le cas d'une demande de reconnaissance présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Comme pour le Rifseep, le complément annuel de la part variable variera également en fonction des absences (sont exclues les autorisations exceptionnelles d'absence) de l'année N-1. Les hospitalisations rendues nécessaires pour raison de santé (hors hospitalisation de confort), sur production de justificatif médical, ne seront pas comptabilisées dans les jours d'absence, dans la limite de 60 jours.

Nbre de jours d'absence*	0 à 30j	31 à 60j	61j à 90j	Au 91 ^{ème} jour et au-delà
Modulation du Complément Annuel	100%	80%	50%	0%

*Hors hospitalisation de confort

Les jours d'absence ci-dessus sont des jours calendaires incluant les samedis, dimanches et jours fériés dans le décompte annuel.

- ✓ L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
Par contre, elle est cumulable avec :
 - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
 - les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.
- ✓ Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- ✓ Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2025, chapitre 012.

Le 4 décembre 2024,
Le Maire,
Pierre LARRIEU

